

Le Tribunal des droits de la personne : un vecteur de changement

Mesdames et messieurs les juges en chef,
Madame la bâtonnière,
Mesdames et messieurs les membres du Barreau,
Distingués invités,

Je remercie la bâtonnière, M^e Magali Fournier, pour son invitation à participer à cette rentrée judiciaire sous le thème « s'adapter au changement », et d'ainsi me donner l'opportunité de vous présenter le *Tribunal des droits de la personne* en tant que vecteur de changement pour la société québécoise.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner que l'année 2015 s'inscrit dans une période d'anniversaires. À l'instar du Ministère de la Justice et de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, qui célébraient respectivement leurs 50 et 40 ans en juin dernier, ce sera au tour du Tribunal des droits de la personne de célébrer son 25^e anniversaire le 10 décembre prochain.

Depuis sa création, le Tribunal des droits de la personne assure le respect des différents droits protégés par la *Charte québécoise*. Il fait maintenant partie intégrante du régime de protection et de promotion des droits fondamentaux au Québec.

Il compte actuellement 13 membres, dont 4 juges de la *Cour du Québec* et 9 assesseurs, tous choisis, selon les termes mêmes de la *Charte québécoise*, pour leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqué pour les droits de la personne.

Comme vous le savez, nous vivons dans un monde en changement où l'instantanéité règne en roi et maître. Le domaine des droits et libertés est en quelque sorte le miroir de notre société et c'est pourquoi il est en constante évolution.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

De plus, la société, au fil du temps, a tendance à se complexifier; il n'est donc pas surprenant que les manifestations et pratiques discriminatoires présentent des dimensions elles aussi plus complexes dont le tribunal doit tenir compte dans les dossiers qu'il traite.

Le tribunal doit également surveiller les problématiques émergentes, telles que les nouvelles formes d'intimidation discriminatoire ou haineuse et d'atteinte à la vie privée. Le monde évolue et les problématiques sociales aussi. Or, plusieurs ont un impact direct sur les droits garantis par la Charte.

I. 25 ANS DE CHANGEMENTS ENGENDRÉS PAR LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL

Au moment de la création du Tribunal en 1990, personne ne pouvait se douter à quel point le tribunal allait changer l'horizon juridique québécois. Par son interprétation large, libérale et évolutive de la Charte, le Tribunal a élevé progressivement le niveau de protection des droits et libertés des Québécoises et des Québécois.

L'emploi constitue le premier secteur où se manifestent les problèmes de droits et libertés au Québec et le « handicap » est le motif le plus souvent invoqué.

Ce faisant, les changements engendrés par les jugements du Tribunal sont nombreux.

1- Le Tribunal a contribué à préciser le concept d'accommodement raisonnable en l'analysant dans divers contextes, tels l'emploi, la conclusion d'un acte juridique et l'accès aux services publics, permettant ainsi de clarifier les obligations des parties en la matière².

² Le Tribunal a affirmé, dès 1992, qu'il est interdit de discriminer une personne ayant un handicap en raison du fait que celle-ci a recours à un chien d'assistance pour y pallier; *Commission des droits de la personne du Québec c. Héту*, 1992 CanLII 12 (QC T.D.P.)

2- La jurisprudence du Tribunal a également contribué à façonner le droit applicable en matière d'intégration scolaire, pour les enfants ayant un handicap³. Les commissions scolaires ayant désormais l'obligation d'effectuer une évaluation individualisée des besoins de chaque enfant ayant un handicap, pour déterminer s'il est dans son intérêt d'être intégré en classe régulière, avec des mesures d'accommodement, ou s'il faut plutôt l'orienter en classe spécialisée⁴. Le Tribunal a ainsi concrétisé le droit à l'instruction publique gratuite en toute égalité, tel que garanti par les articles 10 et 40 de la *Charte québécoise*.

3- L'un des apports les plus avant-gardistes du Tribunal demeure son interprétation de l'article 48 de la Charte, qui interdit l'exploitation des personnes âgées et/ou ayant un handicap. En effet, le Tribunal a permis à ces personnes de bénéficier d'une protection étendue, en précisant que, contrairement au concept de lésion en droit civil, l'exploitation ne se limite pas au cadre économique, mais qu'elle comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique ou morale⁵.

4- L'arrêt *Mouvement laïque québécois c. ville de Saguenay*⁶, dans lequel la Cour suprême réitérait la neutralité de l'État, est un autre exemple qui illustre la portée des affaires sur lesquelles le Tribunal est appelé à se prononcer, ainsi que l'impact que peuvent avoir ses décisions sur la société québécoise.

Ces quelques exemples ne représentent qu'une infime portion des changements apportés par la jurisprudence du Tribunal au cours des 25 dernières années.

³ *Commission des droits de la personne c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.).

⁴ Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, [2004] 51 C.H.R.R. 380; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, 2009 QCTDP 19; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988.

⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647, par. 81-82 (T.D.P.), tel que cité dans *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, par. 33.

⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

II. VIVRE LE MOMENT PRÉSENT : LES NOUVEAUX DÉFIS

Comme je l'ai mentionné précédemment, la forme que peuvent prendre les atteintes aux droits fondamentaux est portée à évoluer. Les types de dossiers introduits ces dernières années devant le Tribunal le démontrent bien :

A. La discrimination systémique

Ainsi, en 2007, le Tribunal rendait sa première décision en matière de discrimination systémique dans l'affaire *Gaz Métropolitain*⁷.

Il s'agit d'ailleurs de l'un des rares cas, depuis l'affaire *Action Travail des Femmes*⁸, où un tribunal conclut que des pratiques et un processus d'embauche établis par une entreprise ont eu pour effet de mettre en place un système foncièrement discriminatoire à l'égard d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination, en l'occurrence les femmes.

B. Le profilage discriminatoire

Le profilage discriminatoire figure également parmi les nouvelles tendances au sein des activités judiciaires du Tribunal. En 2012, le Tribunal se prononçait pour la première fois sur l'épineuse question du profilage racial dans l'affaire *Rezko*⁹.

Le plus récent dossier en la matière concerne la question du « profilage politique »¹⁰. Découlant d'une manifestation contre la hausse des frais de scolarité pendant la contestation étudiante du printemps 2012, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déposé devant le Tribunal une poursuite contre la Ville de

⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc.*, 2008 QCTDP 24, conf. en partie par 2011 QCCA 1201.

⁸ *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 22-08-2012, 500-09-022695-126, 2012 QCCA 1501).

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Communiqué, « Profilage politique : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne » (3 juillet 2015), en ligne : <<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677>>.

Québec et son service de police, au nom de 36 victimes alléguées de profilage fondé sur les convictions politiques¹¹.

C. Les conflits de droits fondamentaux

En outre, le fait que les conflits à trancher confrontent souvent deux droits fondamentaux, également garantis et dignes de protection, figure au cœur des nouveaux défis en matière de droits de la personne¹².

Ainsi, à la fin du mois de septembre, le Tribunal entendra un dossier dans lequel la Commission allègue que l'humoriste Mike Ward a porté atteinte à la dignité et à la réputation de Jérémy Gabriel (mieux connu sous le nom de « petit Jérémy ») et de ses parents, par ses propos portant sur le handicap de ce dernier dans le cadre d'un de ses spectacles, dont la vidéo est diffusée sur Internet.

Pour sa part l'humoriste soumet que la liberté d'expression est un droit reconnu par la *Charte québécoise* et qu'il exerce depuis plusieurs années un genre d'humour irrévérencieux que l'on peut associer à la satire.

Croyez-moi, les copies de ce jugement s'envoleront rapidement!

D. Le nouveau *Code de procédure civile*

D'un point de vue plus « institutionnel », l'entrée en vigueur prochaine du nouveau *Code de procédure civile*¹³ entraîne aussi des changements. C'est pourquoi, à l'instar des autres tribunaux, le Tribunal a révisé son Règlement¹⁴, avec comme objectif de simplifier la procédure devant le Tribunal et de favoriser l'accessibilité des justiciables.

Le Tribunal favorise également les conférences de règlement à l'amiable (CRA). De plus, des formulaires de demande introductive d'instance et de mémoire à l'usage des

¹¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (36 victimes) c. Ville de Québec (SPVQ)*, dossier n° 200-53-000064-159.

¹² P. ex. : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Mike Ward*, dossier n° 500-53-000416-147.

¹³ *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1.

¹⁴ Le nouveau Règlement devrait entrer en vigueur au début de l'année 2016. Pour le Règlement actuel, voir : *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 4.

parties non représentées ont récemment été mis en ligne sur le site Internet du Tribunal. Finalement, un dépliant « *Comment y faire valoir ses droits* », qui décrit le Tribunal et le déroulement des procédures, est aussi disponible à l'intention des justiciables.

III. CONCLUSION : QUE POUVONS-NOUS ESPÉRER POUR DEMAIN?

Enfin, en guise de conclusion, j'aimerais jeter un regard vers l'avenir.

Le temps est venu, pour les 40 ans de la *Charte québécoise*, de la revaloriser et de lui permettre d'atteindre son plein potentiel. C'est pourquoi il nous faut nous interroger, en tant que société, sur les droits et libertés de la personne qu'il nous faut garantir pour l'avenir, sans reculer sur les acquis si difficilement conquis.

Dans un monde où se creusent les inégalités et où l'afflux de migrants, poussés par la misère et le désespoir, pèse sur les politiques, il ne faut pas perdre de vue les personnes, ainsi que leurs droits fondamentaux.

C'est dans cet esprit que le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, déclarait cette semaine devant le Parlement européen à Strasbourg : « Il est temps de faire preuve d'humanité et de dignité »¹⁵.

Et c'est justement, dans le but de réfléchir collectivement à ces grandes questions, que le Tribunal organise, en collaboration avec le Barreau du Québec, un colloque intitulé « Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité », qui aura lieu le 23 octobre prochain et auquel je vous invite à participer en grand nombre!

En terminant, permettez-moi de vous rappeler l'un des principes de la *Déclaration du Millénaire des Nations Unies*¹⁶, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2000 :

¹⁵ Cédric SIMON, « Juncker demande à l'UE d'accueillir 160 000 migrants », *Le Devoir*, 10 septembre 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/international/europe/449617/juncker-reclame-l-accueil-de-160-000-refugies-et-plus-d-union-des-europeens>> (consulté le 10 septembre 2015).

¹⁶ *Déclaration du Millénaire*, Doc. N.U. A/55/L.2 (8 septembre 2000).

2. Nous reconnaissons que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité.

Vivre ensemble dans l'éthique de la tolérance n'est pas facile, mais cela en vaut la peine. Nous, du monde juridique, sommes tous interpellés pour promouvoir le changement afin de créer une société inclusive et égalitaire.

Je vous remercie de votre attention et, au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne, dont plusieurs sont présents ici ce soir, je vous souhaite à tous une excellente année judiciaire.

Ann-Marie Jones, J.C.Q.

Présidente du Tribunal des droits de la personne